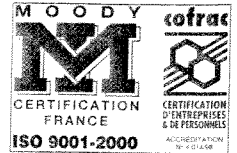




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINUTE



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 04 00

Fax : 05 56 00 04 57

Groupe de subdivisions
de la Gironde

Affaire suivie par Gabriel BOULESTEIX
Téléphone : 05 56 00 04 67

Bordeaux, le 18 janvier 2006

Référence : GB-GB-GS33-EI-05-923
N° GIDIC : 52.379-52.560

SOCIETES CONCERNEES :

**SOGARA CARREFOUR à BEGLES
SNCF (EMM) à BORDEAUX**

**Rapport de présentation au
Conseil Départemental d'Hygiène**

Objet : I C P E - Application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : Surveillance des eaux souterraines

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prescrit en son article 65 la surveillance périodique des eaux souterraines des installations classées soumises au régime de l'autorisation répondant aux caractéristiques du tableau ci-après :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Nature de l'installation	Seuil de l'activité par référence aux critères de classement
1110 ou 1111	Fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, dès lors que ces produits sont liquides ou solides, à l'exclusion des gaz liquéfiés.	5 t
1130 ou 1131	Fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, dès lors que ces produits sont liquides ou solides.	50 t
1137	Fabrication du chlore utilisant le procédé à la cathode au mercure.	-
1155	Dépôt de produits agropharmaceutiques.	150 t
1174	Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés ou organostanniques.	-
1432, 1433	Stockage, mélange ou emploi, remplissage d'hydrocarbures liquides (à l'exception du fioul lourd).	5 000 t
1434	Distribution de carburants routiers liquides.	40 m ³ /h
2415	Traitement du bois.	1 000 l



2542	Cokerie.	-
2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication des ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (ou des) four (s) est inférieur à 25 kW.	-
2546	Elaboration et affinage des métaux non ferreux	-
2550	Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%)	100 kg/j
2552	Fonderie de métaux et alliages non ferreux	2 t/j

Les installations des sociétés suivantes :

- SOGARA CARREFOUR à BEGLES
- SNCF(EMM) à BORDEAUX

sont concernées par cette réglementation par référence à la rubrique 1434 de la nomenclature des Installations Classées.

Nous proposons que la surveillance périodique des eaux souterraines soit prescrite à ces sociétés par arrêté préfectoral complémentaire selon les projets ci-joint.

Actuellement seule SOGARA à Bègles a mis en œuvre une surveillance piézométrique, le projet d'arrêté pour cette société est donc adapté à la situation existante.

L'inspecteur des installations classées,


G. BOULESTEIX

P.J. : 2 Projets de prescriptions

PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE
Surveillance des eaux souterraines

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral n°13886 du 5 mars 1996 autorisant la société SOGARA CARREFOUR à exploiter une installation de distribution de carburant sise Zac Tartifume à 33130 BEGLES,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 65,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 18 janvier 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 2006

Considérant que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société SOGARA CARREFOUR dont le siège social est 1, rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault - 91002 EVRY CEDEX est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit de son installation de distribution de carburant située ZAC Tartifume – 33130 BEGLES (Centre Commercial Rgional des Rives d'Arcins).

Article 2 :

2.1 - La surveillance visée à l'article 1er est assurée par 4 piézomètres positionnés comme indiqué sur le plan annexé, soit :

- deux piézomètres en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
- deux piézomètres en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

2.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 3 :

La société SOGARA CARREFOUR doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 2.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les analyses portent sur les hydrocarbures totaux et les BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, xylène)

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Article 4 :

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 6 :

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3 et *après accord de l'Inspecteur des Installations Classées*.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BEGLES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 10 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Bordeaux,
- M. le Maire de BEGLES,
- M. le Directeur de la société SOGARA CARREFOUR,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



8, rue du Château d'Eau - B.P. 44
78362 Montesson Cedex
Tel : 01.30.15.27.15 Fax : 01.30.15.45.20

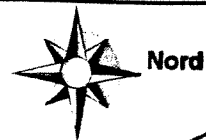
Station service CARREFOUR - BEGLES (33)

Légende :

● PZ1 Piézomètre

98,3 / Isopieze

Echelle : 1/400



98,2

98,4

98,6

Sens d'écoulement des eaux

Parking

Kiosque
paiement



98,3

99,0

